

# SOFAM

Règlement de répartition  
exception enseignement et recherche  
scientifique - article XI 240 CDI

# Première partie : principes généraux

## 1. Champ d'application

Le présent règlement de répartition fixe les règles de répartition de la rémunération au titre de l'exception à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique perçue par la SOFAM auprès de Reprobel, ainsi que les règles de paiement de ces droits, conformément à la loi.

Il s'applique à la rémunération perçue pour les actes d'exploitation sur le territoire belge et à l'étranger du répertoire de la SOFAM.

Les présentes règles de répartition garantissent le caractère équitable et non discriminatoire de la répartition entre les auteurs. Il en est de même pour les éventuelles décisions de répartition ad hoc que le conseil d'administration ou le personnel de la SOFAM prendrait en application de ce règlement.

## 2. Considérations générales

### **2.1. Catégories d'œuvres**

Seules les œuvres relevant des catégories pour lesquelles la SOFAM a été rémunérée par Reprobel sont prises en compte pour la répartition et le paiement d'une rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique en vertu du présent règlement. Il s'agit :

- des œuvres photographiques
- des autres œuvres graphiques et plastiques  
Exemples : peinture, sculpture, gravure, dessins, caricature, graphique et infographie, architecture, carte, plan et dessin technique, etc.
- des textes lorsqu'ils sont indissociables, pour leur exploitation, d'œuvres des arts visuels

### **2.2. Œuvres dont la titularité des droits est contestée**

Seules les œuvres dont la titularité des droits d'auteur et les parts de chaque titulaire ne sont pas contestées, donnent lieu au paiement de droits en vertu du présent règlement.

Ceci signifie concrètement que le montant de droit généré par les œuvres dont les droits d'auteur sont en indivision, soit en raison d'une collaboration indivise des auteurs, soit en raison de l'ouverture d'une succession, ne sera payé que si la part de chaque co-auteur ou ayant droit indivis est établie.

A défaut d'accord et/ou d'une décision judiciaire concernant la part de chaque co-auteur ou ayant droit indivis, la déclaration concernant ces œuvres dont les droits d'auteur sont en indivision sera

acceptée, mais le paiement des droits sera bloqué jusqu'à l'obtention d'un accord ou l'intervention d'une décision judiciaire.

## **2.3. Déclaration**

### **2.3.1. Obligation de déclaration**

Les ayants droit qui souhaitent obtenir une rémunération de leurs œuvres doivent déclarer auprès de la SOFAM les œuvres qu'ils ont publiées sur papier ou sur support numérique ou mises à disposition du public sur internet. Ils peuvent également déclarer les œuvres publiées ou mises à disposition sur internet avec leur consentement.

Les ayants droit sont responsables de l'exactitude des informations qu'ils fournissent à la SOFAM sur leur formulaire de déclaration.

Les déclarations se font en ligne. Les ayants droit qui souhaitent un formulaire de déclaration papier peuvent en faire la demande à la SOFAM.

Les formulaires doivent être dûment complétés et soumis à la SOFAM endéans le délai précisé lors de l'appel à déclaration.

Si cette date est dépassée, les ayants droit pourront encore recevoir une rémunération pour la copie privée en puisant sur les droits réservés de l'année correspondante.

### **2.3.2. Vérification et contrôles des déclarations**

La SOFAM vérifie et contrôle les déclarations. Les ayants droit ont l'obligation de coopérer à cette vérification et au contrôle.

La SOFAM peut demander tous les renseignements pertinents et les éléments de preuve raisonnables à l'ayant droit qui revendique des droits.

En cas de refus de coopération ou en l'absence de réponse à une demande écrite émanant de la SOFAM dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de la demande, la déclaration sera d'office déclarée non recevable. Ce délai d'un mois peut cependant être prolongé pour des justes motifs.

Les déclarations dont la véracité est douteuse ou qui sont incomplètes feront l'objet d'une décision du conseil d'administration qui décidera de leur recevabilité. Une déclaration peut être déclarée partiellement recevable pour certaines œuvres reprises sur ladite déclaration.

## **2.4. Forfait**

Chaque ayant droit ayant introduit une déclaration recevable pour l'année concernée recevra un montant forfaitaire des rémunérations. Ce montant forfaitaire peut différer pour chaque catégorie d'œuvres (photos, autres œuvres visuelles, textes).

A chaque nouvelle répartition, le conseil d'administration fixe la hauteur du forfait pour chaque catégorie en tant tenant compte du montant total à répartir pour cette catégorie, du nombre total des œuvres à rémunérer pour cette catégorie, du forfait et de l'unité de valeur pour cette catégorie les années précédentes.

## Deuxième partie : règles de répartition

### 1. Déductions autorisées

De l'ensemble des montants perçus au titre de l'exception pour l'enseignement et la recherche, seront déduits par année et dans l'ordre suivant :

- La retenue de la SOFAM pour couvrir ses frais de fonctionnement,
- les sommes destinées à des fins sociales, culturelles ou éducatives,
- les droits réservés.

#### **1.1. La retenue pour couvrir les frais de fonctionnement de la SOFAM**

Afin d'établir un budget de fonctionnement, le conseil d'administration fixe au début de chaque année un taux prévisionnel de retenue sur les droits collectifs.

Ce taux prévisionnel est revu en fin d'année sur base des perceptions réelles de l'année et des dépenses réelles. Selon le cas, il y a soit un excédent, soit une insuffisance de retenue qui sera affectée en fin d'année par une mise en répartition positive ou négative sur les droits collectifs de l'année.

Les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement de ces revenus seront déduits des frais de gestion de la SOFAM conformément à l'article XI 251 CDE et la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits adopté par l'assemblée générale de la SOFAM.

Le taux de retenue définitif est soumis à la ratification de l'assemblée générale.

#### **1.2. Affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives**

Une partie de la rémunération pour la copie privée peut, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, être affectée à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives. Cette partie ne peut cependant pas excéder annuellement 10% des droits reçus de Reprobél pour l'exception enseignement et recherche conformément à l'article XI 258 CDE.

#### **1.3. Les droits réservés**

Une partie des droits perçus à répartir sera retenue par catégorie d'œuvres (photos, autres œuvres visuelles, textes). Cette partie retenue est appelée « droits réservés » et doit pouvoir répondre aux revendications des ayants droits qui feront des déclarations tardives. Les droits réservés serviront aussi à corriger des fautes éventuelles dans des déclarations ou dans les répartitions de droits.

Ces droits réservés resteront bloqués pendant dix années à compter de l'année de la répartition. Néanmoins, après cinq ans, 90% des droits réservés seront libérés et mis en répartition ; les 10% restants seront libérés après dix ans.

A l'échéance des délais prévus dans le présent article, le solde éventuel des droits réservés servira au versement d'un complément qui sera fait au prorata des sommes déjà versées aux auteurs lors des répartitions au titre de l'année concernée.

Lors de chaque répartition le montant des droits réservés sera déterminé par le conseil d'administration en tenant compte du montant total à répartir et du nombre d'œuvres rémunérées à partir des droits réservés les années précédentes et communiqué à l'assemblée générale.

## 2. Répartition des rémunérations de l'exception enseignement et la recherche

**2.1** La rémunération en matière d'enseignement et de recherche est répartie en tenant compte de la spécificité de cette licence légale qui peut comprendre, outre les photocopies, également les impressions, les scans, les reproductions numériques et les communications via un réseau sécurisé.

La SOFAM accordera à cet égard une attention particulière aux données d'études belges ou étrangères ou à d'autres éléments objectifs relatifs aux actes d'exploitation papier et/ou numérique dans le secteur de l'enseignement et de la recherche qui relèvent en droit belge du champ d'application de cette licence légale.

Ce qui précède vaut en principe tant en ce qui concerne la structure de la répartition qu'en ce qui concerne les paramètres concrets de répartition utilisés (par ex. les pourcentages par catégorie d'œuvre), ainsi que pour la constitution et la libération de réserves.

Le conseil d'administration décide à partir de quand et pour quelles années de référence les règles de répartition spécifiques pour cette licence légale sont valables.

**2.2.** Si cela peut être justifié objectivement et si une nécessité spécifique existe à cet égard (par ex. dans l'attente d'une étude suffisamment représentative sur les usages sous cette licence légale sur le territoire belge), le conseil d'administration peut se référer en tout ou en partie (par ex. pour les usages papier sous la licence légale) à la structure de la répartition et/ou aux paramètres concrets de répartition de la rémunération pour reprographie. Il en est de même pour la constitution et la libération des réserves. Le conseil d'administration motive sa décision sur ce point.

## Troisième partie : rémunérations perçues à l'étranger

Les rémunérations pour la copie privée perçues à l'étranger et payées à la SOFAM par les sociétés de gestion de droits d'auteur situées à l'étranger (sociétés sœurs) en vertu d'un contrat de représentation sont soit réparties aux auteurs sur base de la documentation fournie par la société sœur, soit ajoutées par année de consommation aux sommes reçues d'Auvibel pour la copie privée sur le territoire belge et réparties selon le présent règlement.